

Unité bidépartementale Eure Orne  
1 avenue du Maréchal Foch  
CS 50021  
27000 Évreux

Évreux, le 10/10/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **EURE METAL**

M. FRABOULET  
30 Rue du Bois de la Vigne  
27220 Chavigny-Bailleul

Références : SBH-306-2025  
Code AIOT : 0005800855

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2025 dans l'établissement EURE METAL implanté 30, Rue du Bois de la Vigne 27220 Chavigny-Bailleul. L'inspection a été annoncée le 29/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réactive suite à l'incendie du 29/09/2025

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EURE METAL
- 30, Rue du Bois de la Vigne 27220 Chavigny-Bailleul
- Code AIOT : 0005800855

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EURE METAL exploite des installations de récupération de métaux et de dépollution de véhicules hors d'usage sur la commune de Chavigny-Bailleul. Les installations sont autorisées par arrêté préfectoral du 20 novembre 2013. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont également applicables.

#### Contexte de l'inspection :

- Accident

#### Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'incendie n'a pas eu de conséquence à l'extérieur du site et a été correctement géré par l'exploitant.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration accident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 512-69	Sans objet
2	Réserve incendie	Arrêté Préfectoral du 20/11/2013, article 7.6.3	Sans objet
3	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 20/11/2013, article 7.6.2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a prévenu rapidement les secours et avait préalablement mis en place des moyens d'intervention adéquats. La fiche de notification d'accident a été transmise à l'inspection des installations classées dès le lendemain du sinistre.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Déclaration accident**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accident
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a bien complété et transmis à l'inspection le 30/09/2025 la fiche de notification d'accident édité par le BARPI (Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels).

La station de dépollution des VHU a pris feu lors d'une opération de découpage à la scie sabre d'un pot d'échappement. Cet incendie a été déclenché par des étincelles tombant sur la nappe de liquide inflammable formée par des égouttures au sol de la station. Malgré l'utilisation d'extincteurs, le feu s'est propagé à la citerne utilisée pour stocker les huiles vidangées (grand récipient pour vrac d'une capacité de 1 m3).

Un muret en terre a été mis en place par le personnel d'EURE METAL autour de la station de dépollution. Cela a permis de récupérer les eaux utilisées par les pompiers pour éteindre l'incendie (2,5 m3). Elles ont été évacuées par un prestataire pour traitement comme déchet dangereux.

Pour éviter que ce scénario se reproduise, l'exploitant a décidé d'interdire toute opération de découpage dans la station de dépollution et d'éloigner la citerne stockage d'huiles usagées de cette station.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Réserve incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/11/2013, article 7.6.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, incendie

**Prescription contrôlée :**

Ressource en eau et mousse

L'exploitant dispose a minima [...] d'une réserve d'eau constituée au minimum de 120 m<sup>3</sup> en toute circonstance, répondant aux dispositions suivantes :

- Cette réserve artificielle et ses branchements d'alimentation doit être destinée à l'usage exclusif de la défense contre l'incendie et doit permettre de délivrer, en tout temps, un volume de 120 m<sup>3</sup> d'eau à une distance de 200 m au plus de chaque bâtiment à défendre,
- Elle doit être accessible par une voie engin,- elle doit être signalée par une plaque indicatrice conforme à la norme NF S 61-221,
- Au droit de la réserve, une aire d'aspiration de 32 m<sup>2</sup> minimum (8 m x 4 m) disposant d'une force portante identique à la voie d'accès doit être aménagée,
- Cette aire d'aspiration est réalisée en pente de 2 cm/m environ terminée par un talus en maçonnerie ou une bordure de trottoir,
- Le stationnement sera interdit sur cette aire par panneau réglementaire mentionnant "réserve POMPIERS",
- Cette aire d'aspiration peut être remplacée par un poteau incendie d'aspiration de couleur

bleue, permettant d'assurer l'aspiration directement dans la réserve.
<b>Constats :</b>  La réserve de 120 m <sup>3</sup> est opérationnelle. Elle a permis aux pompiers d'éteindre rapidement l'incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Entretien des moyens d'intervention**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/11/2013, article 7.6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
<b>Prescription contrôlée :</b>  Entretien des moyens d'intervention Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  Les moyens d'intervention sont correctement entretenus et suivis dans un registre. Les extincteurs vidés le jour du sinistre ont été pour la plupart remplacés le lendemain (30/09/2025). La date fixée par le prestataire pour livrer les extincteurs restants est le 09/10/2025, ce qui devrait précéder la reprise des opérations de dépollution de VHU (Véhicules Hors D'Usage ) sur le site. Par ailleurs, le bassin de confinement des eaux d'extinction a été rénové pour le rendre plus accessible et améliorer son étanchéité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite